



www.ccbrianconnais.fr

AR Prefecture

005-240500439-20200724-D2020_86-DE

Reçu le 04/08/2020

Publié le 04/08/2020

DELIBERATION
N° 2020-86 du 24 juillet 2020

**OBJET – ATTRIBUTION D’UNE SUBVENTION A
INITIATIVE NORD HAUTES-ALPES (INHA)**

Annexes : projet de convention de financement et de partenariat avec l'association INHA

Rapporteur : M. le Président

Le 24 juillet 2020 à 09 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 17 juillet 2020 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de M. le président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Présents : 35

Nombre de pouvoirs : 2

Mme Emilie DESMOULINS est nommée secrétaire de séance.

Sont présents : M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Eric PEYTHIEU, Mme Claire BARNEOUD, M. Richard NUSSBAUM, Mme Emilie DESMOULINS, M. Christian JULLIEN, Mme Annie ASTIER CONVERSET, M. Jean-Marc CHIAPPONI, Mme Elisa FAURE, M. André MARTIN, Mme Michèle SKRIPNIKOFF, M. Patrick MICHEL, M. Florian DAZIN, Mme Maryse XAUSA FRANCOIS, M. Thomas SCHWARZ, M. Gabriel LEON, Mme Francine DAERDEN, M. Jean Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre PIC, M. Jean-Marie REY, Mme Muriel PAYAN, M. Guy HERMITTE, Mme Claudine CHRETIEN, M. Pierre LEROY, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, Mme Marine MICHEL, M. Emeric SALLE, M. Gilles PERLI, M. Thierry AIMARD, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, M. Jean-Pierre MASSON, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : Mme Catherine BLANCHARD à Mme Corinne CHANFRAY,
M. Nicolas GALLIANO à Mme Corinne CHANFRAY.

Vu l'arrêté préfectoral n°2202 du 28 décembre 1995 portant création de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2019-07-05-004 du 5 juillet 2019, portant statuts de la communauté de communes du Briançonnais,

Considérant l'action menée par l'association Initiative Nord Hautes-Alpes qui a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités de biens ou de services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement de TPE ou PME ;

Considérant que les actions menées par l'INHA interviennent au bénéfice des entreprises du territoire de la Communauté de Communes du Briançonnais et participent au développement économique du territoire via un dispositif spécifiquement dédié aux entreprises nouvellement créées et n'ayant pu bénéficier des mesures de soutien de l'Etat ;

Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes du Briançonnais de continuer à renforcer par son soutien l'action d'INHA pour favoriser l'initiative créatrice d'emplois par la création, la reprise et le développement d'entreprises sur son territoire ;

AR Prefecture

005-240500439-20200724-D2020_86-DE

Reçu le 04/08/2020

Publié le 04/08/2020

Vu le projet de convention de financement et de partenariat avec l'association INHA joint en annexe de la présente délibération ;

Le Conseil Communautaire à l'unanimité (2 abstentions : M. Sébastien FINE et M. Vincent FAUBERT) :

- **Approuve** le versement d'une subvention de 35 000 € à l'association Initiative Nord Hautes-Alpes au titre de l'année 2020,
- **Dit** que la subvention allouée par la Communauté de Communes du Briançonnais est destinée pour tout ou partie au budget d'accompagnement de l'association et/ou au fonds d'intervention de prêts d'honneur ;
- **Autorise** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention de financement et de partenariat jointe à la présente délibération.
- **Précise** qu'une décision modificative du BP 2020 est présentée à la délibération de la présente séance du conseil communautaire.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le président,

Arnaud MURGIA



Date affichage : **05 AOUT 2020**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



AR Prefecture

005-240500439-20200724-D2020_86-DE
Reçu le 04/08/2020
Publié le 04/08/2020



Convention de financement et de partenariat

Entre

La **Communauté de Communes du Briançonnais**, sise 1 rue Aspirant Jan – Les Cordeliers – BP 28, 05105 Briançon Cedex, représentée par son Président, **Monsieur Arnaud MURGIA** dûment habilité par la **délibération n°2020-XX du 24 juillet 2020** ;

Ci-après dénommée : « la CCB »
d'une part,

ET

L'association **Initiative Nord Hautes-Alpes**, sise 15 rue de la Guisane, 05240 La Salle les Alpes, représentée par le Président **Monsieur Jean-Paul HOFFMAN**, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé : « l'INHA »
d'autre part,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

En préambule,

Les Plates-Formes d'Initiative Locale (PFIL) fédérées par l'association " Initiative France " sont des outils mis au service de la création d'entreprises qui ont pour avantage de représenter une démarche concertée en matière de développement local et d'être initiés à l'échelle d'un bassin d'activités.

C'est dans cette perspective qu'a été créée, en 1999, l'Association INITIATIVE NORD HAUTES-ALPES (INHA).

L'INHA a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités de biens ou de services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement de TPE ou PME.

L'association représente un point d'entrée pour les porteurs de projet. Lorsque le projet est retenu, en fonction des critères et notamment de l'intégration du projet dans son environnement économique local, INHA a pour mission de renforcer les fonds propres des créateurs et repreneurs d'entreprises par l'octroi de prêts d'honneur : soutien par l'octroi d'un prêt personnel sans garantie ni intérêt et par un accompagnement, un parrainage et un suivi technique des porteurs de projets assurés gratuitement. Elle contribue aussi à la mobilisation d'autres moyens de soutien aux jeunes entrepreneurs.

Pour financer ses prêts, l'INHA dispose d'un « fonds d'intervention » en faveur des porteurs de projets économiques alimenté par la collecte de dons, subventions ou par apport avec droit de reprise ou tout autre concours apporté par toute personne physique ou morale, par des collectivités locales ou organismes publics, par l'Etat ou encore les instances communautaires.

Elle mobilise des agents économiques reconnus localement pour leur compétence et leur réussite pour accompagner les porteurs de projets.

Le territoire d'intervention de l'INHA s'étend sur tout le nord du département des Hautes-Alpes, de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon à celle du Briançonnais, en passant par le Guillestrois-Queyras et le Pays des Ecrins.

La Communauté de Communes du Briançonnais (CCB) souhaite renforcer par son soutien l'action d'INHA pour favoriser l'initiative créatrice d'emplois par la création, la reprise et le développement d'entreprises sur son territoire.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de préciser les modalités d'attribution de l'aide financière accordée par la CCB pour soutenir l'action mise en œuvre par l'INHA sur l'année 2020.

TITRE I - OBLIGATION DE LA CCB

ARTICLE 2 : MISE EN OEUVRE

Pour l'année 2020, la CCB alloue à INHA une subvention d'un montant de 35 000 €, destinée pour tout ou partie au budget d'accompagnement de l'association et/ou au fonds d'intervention.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention et de la cotisation interviendra ~~au moment de la notification de la présente convention.~~ Le soutien financier sera effectué en un seul versement.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE DE LA CCB

L'aide financière apportée par la CCB ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION DE LA CCB AUX INSTANCES DE GOUVERNANCE DE L'INHA

Selon ses statuts, l'INHA se compose des 6 collèges de membres suivants formant l'assemblée générale de l'association :

- Collège « COLLECTIVITES PUBLIQUES » ;
- Collège « ORGANISMES FINANCIERS » ;
- Collège « ENTREPRISES » ;
- Collège « OPERATEURS » ;
- Collège « QUALIFIES » ;
- Collège « BENEFICIAIRES ».

L'assemblée générale élit, parmi ses adhérents, les membres de chacun des collèges représentés au Conseil d'Administration.

De par sa qualité, la CCB siège au sein du collège « COLLECTIVITES PUBLIQUES » (1 représentant titulaire et 1 suppléant).

Il est également précisé qu'un technicien du service ALTIPOLIS, pépinière – hôtel d'entreprises de la CCB est amené à participer aux comités d'agrément en qualité d' « OPERATEURS ».

TITRE II - OBLIGATIONS DE L'INHA**ARTICLE 6 : PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS**

L'INHA s'engage à :

- Communiquer à la CCB, au plus tard le 30 juin 2021, ses bilans et comptes de résultats détaillés, ainsi que le rapport d'activités du dernier exercice qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable général et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,

ARTICLE 7 : MODALITES DE COMMUNICATION

L'INHA devra veiller à communiquer systématiquement sur le soutien de la CCB selon les éléments et procédures de communication exigés par l'institution.

L'INHA s'engage à mentionner le soutien apporté par la CCB (notamment en apposant son logo) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

D'une manière générale l'INHA a l'obligation d'apposer le logo de la CCB sur l'ensemble de ses outils de communication (plateforme web, contrat de prêt, site Internet, etc.) des lors qu'ils concernent le territoire de la CCB.

L'INHA autorise la CCB à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore de l'opération subventionnée qu'elle jugera utile. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins des partenaires ou de ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE ET DEVOIR D'INFORMATION

L'INHA s'engage à tenir à la disposition de la CCB, à tout moment, toutes les pièces justificatives ou documents dont la production serait nécessaire pour attester de la réalisation des objectifs.

L'INHA s'engage à prévenir dans les meilleurs délais la CCB de toute modification importante matérielle, financière, ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, de Président, etc.).

Toute modification de l'objet de l'apport doit être acceptée par la CCB et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention par voie de délibération.

TITRE III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention est exécutoire à sa notification par la CCB à l'INHA.
Elle est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement des subventions au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 10 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 11 : RESILIATION

La CCB se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention dans les situations exposées ci-après :

- dissolution de l'association,
- abandon de l'activité de prêts d'honneur,
- non-respect des clauses exposées ci-dessus.

ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT

Dans les cas visés à l'article 11, la CCB se réserve la possibilité d'exercer un droit de reprise de sa participation, déduction faite des éventuels impayés dont le montant serait proratisé.

ARTICLE 13 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent (Tribunal Administratif de Marseille).

Fait en 2 exemplaires originaux,
A Briançon, le

**Le Président de
Initiative Nord Hautes-ALpes**

**Le Président de la Communauté de
Communes du Briançonnais**

Jean-Paul HOFFMANN

Arnaud MURGIA